

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



WPD ENERGIE 21 n°16

32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

exploitant

Le parc éolien de la Fernoye

Commune de Chouy

Références : FERN_23_RAPVI_016
Code AIOT : 0003800296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 du parc éolien de la Fernoye implanté sur le territoire de la commune de Chouy et exploité par la SAS ENERGIE 21 n° 16. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de la Fernoye
- Commune de Chouy
- Code AIOT : 0003800296
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de six éoliennes et d'un poste de livraison, est implanté sur le territoire de la commune de Chouy.

Le parc éolien est en fin de construction, il est autorisé par arrêté préfectoral du 28/08/2017. La mise en service industrielle est prévue début 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité au dossier de demande d'autorisation unique ;
- Protection des chiroptères /avifaune ;
- Protection du paysage ;
- Mesures spécifiques liées à la phase travaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2 - Titre I	/	Sans objet
2	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 3.1 - Titre II - alinéas 1 à 5	/	Sans objet
3	Protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 3.1 - Titre II - alinéas 6 et 7	/	Sans objet
4	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 3.2 - Titre II	/	Sans objet
5	Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 4.2 - Titre II	/	Sans objet
6	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 4.4 - Titre II	/	Sans objet
7	Accès	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 4.6 - Titre II	/	Sans objet
8	Géolocalisation des mesures de compensation	Code de l'environnement du 09/08/2016, article L.163-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet de vérifier notamment les prescriptions liées à la phase de travaux. Elle a été réalisée lors de la phase finale de construction, plusieurs prescriptions n'ont pu être contrôlées.

Une visite d'inspection « Mise en service » sera réalisée au cours de l'année 2023. À cette occasion, les mesures ERC-A seront vérifiées.

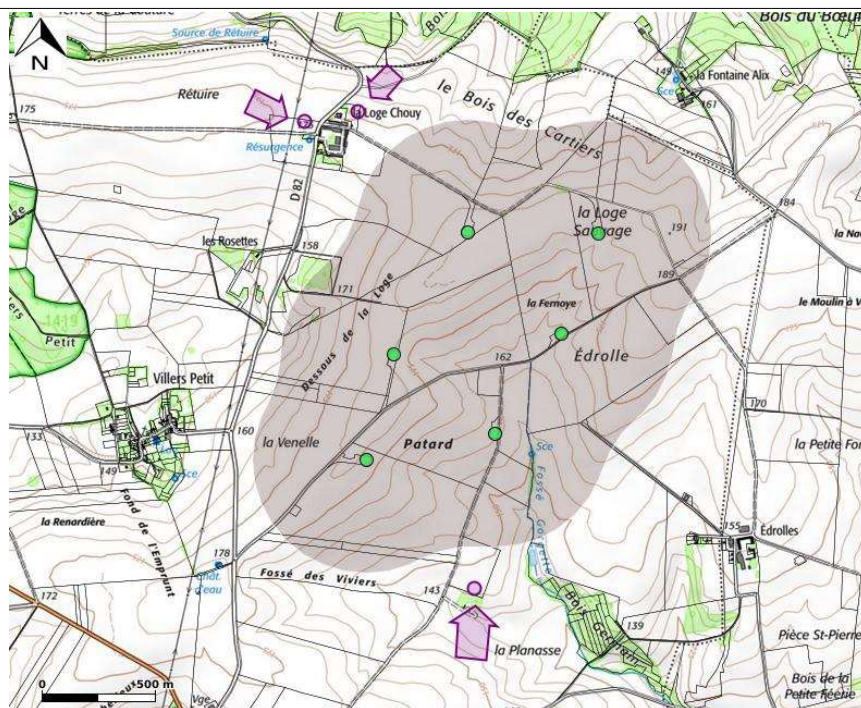
2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2 - Titre I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société WPD ENERGIE 21 N°16 dont le siège social est situé 98 rue du Château, 92100, Boulogne-Billancourt est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : Le siège social de la l'exploitant est situé, depuis le 17/07/2018, 32 rue de Bellevue à 92100 Boulogne-Billancourt. L'entreprise est enregistrée sous le n° SIREN : 514 130 368.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 3.1 - Titre II - alinéas 1 à 5
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent. L'exploitant procède à la mise en place d'une protection pérenne de la cavité à chiroptères M605 située Vierzy au lieu-dit "Ancienne Carrière". L'installation de la grille se fait avant la mise en exploitation du parc avec l'accord du propriétaire et sous le contrôle d'une structure compétente en matière d'expertise écologique. Les clés de cette grille sont transmises à la structure en charge du suivi et les données d'inventaires sont transmises à l'association Picardie Nature. Les caractéristiques techniques de la grille sont conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Le 19/12/2022, l'exploitant a transmis une convention concernant la mise en place d'une grille de protection à l'entrée de la « Carrière de Vierzy » pour la protection des chiroptères. Dans une note jointe à cette transmission, l'exploitant a déclaré : • Mise en protection d'une cavité à chiroptères (M605) à Vierzy <i>Wpd Energie 21 n°16 dispose d'une convention en ce sens avec les propriétaires de ce terrain. Toutefois en échangeant avec l'association Picardie Nature, cette mesure semble devenue inopportune au regard du contexte actuel.</i> <i>D'une part, ce gîte est principalement utilisé par une espèce de chiroptère peu sensible à l'éolien. D'autre part, les suivis effectués montre son bon fonctionnement et une absence de dérangement. Une fermeture pérenne, même adaptée, comporterait un risque de modification du site et donc d'altération de son fonctionnement.</i> <i>Par conséquent, WPD Energie 21 n°16 et Picardie Nature travaillent actuellement à la définition d'une mesure plus pertinente. Celle-ci consisterait en l'identification et la protection des gîtes à Noctule commune autour du parc éolien de la Fernoye. Cette espèce sensible à l'éolien est en effet présente dans ce secteur du département de l'Aisne. Cette mesure semblerait ainsi être plus pertinente et présenterait une meilleure corrélation avec l'implantation du parc éolien de la Fernoye.</i> <i>Le protocole pour la mise en œuvre de cette mesure est actuellement à l'étude. Celle-ci fera l'objet d'un porté à connaissance dès que les contours exacts auront été définis.</i> L'inspection instruira le dossier de porte à connaissance et proposera , le cas échéant, une modification des conditions d'exploitation par arrêté préfectoral complémentaire ou par un donner acte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 3.1 - Titre II - alinéas 6 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'acquisition foncière d'une parcelle et à sa mise en jachère afin de constituer un habitat favorable à plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs patrimoniales (Busards, Pipit farlouse, Tarier pâtre, etc.), conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le 28/11/2022, l'inspection a demandé la justification de l'acquisition foncière et le rapport d'un écologue précisés à l'article 3.1 du titre II. Le 19/12/2022, l'exploitant a transmis 2 conventions concernant la mise en place de jachère type « faune sauvage » pour la nidification des oiseaux. Dans une note jointe à cette transmission, l'exploitant a déclaré : • <i>Jachère</i> Wpd Energie 21 n°16 a transmis à l'administration 2 conventions couvrant deux parcelles de jachères. Deux d'entre-elles sont prêtes à être semées en mars 2023. La troisième est actuellement occupée par un stockage de terre qui sera retiré lors de la remise en état du site. Il ne pourra donc être ensemencé par l'exploitant agricole au printemps 2024. • <i>Suivis écologiques</i> Ces mesures n'étant actuellement pas en place, leur suivi écologique n'a pas encore été initié. Le rapport de l'écologue sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées lorsqu'il aura été réceptionné. Pour rappel, le résumé non technique de l'étude d'impact indique en page 10 : Autre mesure d'accompagnement prévue : la mise en place d'une zone de friche d'une surface de plus d'1 hectare et non fauchée entre début mars et fin août. La parcelle retenue se situe à plus de 500 mètres des éoliennes tout en restant dans le périmètre d'étude. Cette jachère de type « faune sauvage » pourrait permettre la nidification des busards et celle d'autres espèces de passereaux patrimoniales. Les jachères sont situées sur le territoire de la commune de Chouy à 3 emplacements. La surface totale est de 17 720 m², elle est donc supérieure à 1 ha. Les éoliennes sont situées à plus de 500 m :



Bien que l'exploitant n'a pas acquis les parcelles, il a la maîtrise foncière par le biais des deux conventions conformément aux dispositions de l'article L. 163-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 3.2 - Titre II
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve de l'obtention des autorisations foncières : - des plantations en limite de jardin sont effectuées chez les habitants riverains concernés par des visibilités directes sur les éoliennes ; - des haies arbustives sont plantées dans le village de Chouy, en sortie nord du village, afin de créer un filtre visuel entre la plaine agricole et le village. Des haies arbustives sont également plantées derrière le foyer rural de la mairie ; - une haie arbustive est plantée à proximité du poste source afin de créer un masque visuel autour du poste ; - une plantation de haies arbustives est réalisée en sortie est du lieu-dit de Villers-Petit. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.
Constats : L'exploitant a indiqué que les bons de commande étaient établis et que les végétaux étaient en cours de plantation. Concernant les plantations en limite de jardin chez les habitants, l'exploitant a précisé que des flyers étaient en cours de distribution chez les particuliers. Le suivi et le contrôle de ces mesures fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection. Toutes les lignes électriques sont enterrées. Le poste de livraison est de couleur verte facilitant ainsi son insertion dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 4.2 - Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention. En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.
Constats : Par transmission du 19/12/2022, l'exploitant a déclaré : • <i>Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle</i> <i>Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est couvert par plusieurs documents qui ont été transmis à l'inspecteur ICPE :</i>

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC) : Le PGC a été établi par le coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS). Ce plan intègre et harmonise les PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) des entreprises intervenantes.

- Le livret d'accueil qui a été distribué à tout le personnel intervenant sur site.

- La charte de chantier vert de Vestas France qui a été appliquée tout au long des travaux.

Ces trois documents ont ainsi permis de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir le cas échéant.

L'inspection n'émet pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 4.4 - Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : • des réfectoires ; • des vestiaires ; • des sanitaires ; • des bureaux ; • des modules de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire. Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : Le parc est en fin de construction, la base vie a été démantelée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 4.6 - Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée. Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).
Constats : Le chemin d'accès aux installations depuis la RD 82 présente des dégradations. L'exploitant a indiqué qu'il sera remis en état à la mise en service industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Géolocalisation des mesures de compensation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/08/2016, article L.163-5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de compensation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.
Constats : L'exploitant transmettra le fichier d'import (fichier gabarit v2 du GéoMCE) complété par les mesures ERC-A prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection renseignera l'interface GéoMCE, seules les mesures compensatoires seront basculées dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet (Géoportail). Le suivi et le contrôle des mesures ERC-A fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet